

Clauses de maintien d'affiliation syndicale

Gérard Dion

Volume 1, numéro 4, décembre 1945

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1023915ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1023915ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Département des relations industrielles de l'Université Laval

ISSN

0034-379X (imprimé)

1703-8138 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Dion, G. (1945). Clauses de maintien d'affiliation syndicale. *Relations industrielles / Industrial Relations*, 1(4), 2–2. <https://doi.org/10.7202/1023915ar>

CLAUSES DE MAINTIEN D'AFFILIATION SYNDICALE

Dans une clause de maintien d'affiliation, l'employeur s'engage à congédier les membres, actuels ou futurs, du syndicat signataire, s'ils venaient à rompre leur affiliation.

On peut distinguer trois sortes de clauses de maintien d'affiliation : la clause simple, la clause avec droit de retrait et la clause avec réserve.

La **clause simple** ne demande aucune explication.

La **clause avec droit de retrait** ajoute à la clause simple la possibilité pour les membres actuels du syndicat de rompre leur affiliation pendant une période donnée. Certains employeurs exigent une telle clause parce qu'ils ne veulent exercer aucune contrainte sur leurs employés relativement à l'affiliation syndicale. Tout en reconnaissant que les membres actuels du syndicat y ont adhéré volontairement, ils supposent que ceux-ci ne voyaient peut-être pas alors toute la portée de l'action posée et qu'ils ne croyaient pas qu'un jour la stabilité de leur emploi pût devenir intimement liée au maintien de leur affiliation. Par contre, les organisateurs syndicaux prétendent, avec non moins de raison, que lorsqu'on prend la peine de s'affilier à un syndicat et qu'on le charge de négocier une convention collective, il n'est que légitime qu'on appuie celui-ci jusqu'à ce qu'il ait exécuté son mandat. Ce droit de retrait peut s'exercer soit avant la signature de la convention avec une clause de maintien d'affiliation, soit durant une période de temps déterminée avant chaque renouvellement de la même convention. Dans ce dernier cas, on veut donner aux employés qui ne sont pas satisfaits de leur syndicat la possibilité de s'affilier à un autre ou de ne faire partie d'aucun syndicat. Et l'on se prévaut des articles 16 et 26 de la Loi des relations ouvrières en vertu desquels il est permis à une autre association, du soixantième au trentième jour précédant l'expiration d'une convention ou la date de son renouvellement, de présenter une requête en vue d'être reconnue à la place de l'association signataire.

La **clause avec réserve** fait mention des précautions qui peuvent être prises en vue d'empêcher un membre du syndicat de perdre son emploi parce qu'il a été expulsé arbitrairement de celui-ci. En effet, l'affiliation syndicale peut être rompue pour bien des raisons. D'abord, parce que l'employé ne désire plus être membre du syndicat ou parce qu'il néglige de payer ses cotisations. Disons tout de suite que la clause de maintien d'affiliation a précisément pour but d'éliminer ces causes. En second lieu, l'employé peut être expulsé de son syndicat parce qu'il néglige de se conformer aux constitutions et règlements ou parce qu'il manque à la discipline syndicale. C'est ici que peut se poser le cas d'un acte arbitraire de la part des officiers du syndicat. Certains employeurs soutiennent avec beaucoup de raison que si, de leur côté, ils ne peuvent congédier arbitrairement un employé sans que le cas soit soumis au comité de griefs où les membres du syndicat ont leur mot à dire, il n'est que légitime que le syndicat ne puisse poser un acte similaire sans que le même comité ait à se prononcer. De plus, ajoutent-ils, un syndicat loyal et responsable n'a rien à craindre d'une pareille réserve insérée dans une clause de maintien d'affiliation.

Voici comment on pourrait rédiger une clause de maintien d'affiliation, en tenant compte des différentes modalités déjà mentionnées.

Clause simple :

Tous les travailleurs membres en règle du syndicat et tous ceux qui s'y affilieront dorénavant devront, comme condition du maintien de leur emploi, rester membres en règle du syndicat pendant la durée de cette convention. Le syndicat s'engage à fournir à l'employeur une liste complète de ses membres.

Si un travailleur cesse son adhésion au syndicat pendant la durée de la présente convention, le secrétaire du syndicat en donnera avis par écrit à la compagnie et celle-ci devra, dans les dix (ou quinze) jours suivants, mettre fin à l'emploi de ce travailleur.

Clause avec droit de retrait :

Comme nous l'avons vu, le droit de retrait peut s'exercer soit avant le renouvellement de la convention, soit avant la première signature d'une clause de maintien d'affiliation. On remplacera alors le premier paragraphe de la clause simple par l'un ou l'autre des paragraphes suivants.

a) Tout employé sujet aux dispositions de ce paragraphe doit, s'il ne désire plus faire partie du syndicat, en aviser celui-ci par écrit. Cet avis devra être donné dans les quinze jours de la mise en vigueur de cette convention. Par après, les membres en règle avec le syndicat et tous ceux qui s'y affilieront dorénavant devront, comme condition du maintien de leur emploi, rester membres en règle du syndicat pendant la durée de cette convention. Le syndicat s'engage à fournir à l'employeur une liste de ses membres.

b) Tout travailleur qui est actuellement membre du syndicat, ou qui le deviendra subséquentement, a le droit de cesser son affiliation sans perdre son emploi, en remettant ou en envoyant au président du syndicat, entre le soixantième et le trentième jour précédant la date d'expiration ou de renouvellement de la présente convention, un avis écrit à cet effet, portant sa signature.

Clause avec réserve :

On peut avoir une clause de maintien d'affiliation sans retenue syndicale ou avec retenue syndicale. Il est clair que lorsque la retenue syndicale existe, il n'est pas nécessaire de faire une mention spéciale des cotisations.

Si un travailleur membre du syndicat en est expulsé pour avoir négligé de payer ses cotisations pendant une période de trois mois, le président du syndicat en informera par écrit la compagnie laquelle devra, dans les dix (ou quinze) jours suivants, mettre fin à l'emploi de ce travailleur. Si un travailleur membre du syndicat en est expulsé pour toute autre cause que le non-paiement des cotisations, le président du syndicat en avisera par écrit la compagnie, mais dans ce cas, celle-ci ne sera pas tenue de mettre fin à l'emploi de l'intéressé avant que la validité des motifs invoqués pour ladite expulsion n'ait été établie par suite du recours au comité des griefs.

GÉRARD DION.